

Division de la culture et des bibliothèques

800, boulevard De Maisonneuve Est, 18^e étage
Montréal (Québec) H2L 4L8

Téléphone : 514 868-4402

ville.montreal.qc.ca/villemarie

CONSIGNES AUX DEMANDEURS DE PERMIS D'ARTISANS, D'ARTISTES EXPOSANTS ET DE PORTRAITISTES CARICATURISTES

- ♦ Le fait d'être membre du Regroupement des artistes en art visuel (R.A.A.V.) ou du Conseil des métiers d'art du Québec (C.M.A.Q.) peut accélérer le traitement de votre demande d'avis de conformité. Veuillez apporter avec vous votre carte de membre.
- ♦ Rappel de certains articles du *Règlement sur l'exposition et la vente d'oeuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M. c. E-7.1).

(Art. 1) «artisan» : la personne dont l'activité consiste à la fois à concevoir, réaliser et diffuser pour son propre compte, des œuvres artisanales originales, démontrant une maîtrise des procédés de fabrication utilisés;

«artiste» : la personne dont l'activité consiste à la fois à concevoir, réaliser et diffuser pour son propre compte, des œuvres picturales ou graphiques originales, démontrant une maîtrise des procédés de fabrication utilisés;

(Art. 31) Aux fins de l'évaluation de ses oeuvres, l'artisan qui requiert un permis doit :

- 1^o lors du dépôt de sa demande de permis, se présenter au comptoir de la Division des communications et des relations avec les citoyens pour prendre un rendez-vous avec le comité d'évaluation compétent;
- 2^o au jour et à l'heure fixés conformément au paragraphe 1, se présenter lui-même devant le comité d'évaluation et :
 - a) présenter un modèle, prototype ou moule de production et un exemplaire fini de chaque type d'oeuvre artisanale composant la gamme de ses oeuvres artisanales et qu'il entend réaliser, exposer ou vendre sur le domaine public;
 - b) dans le cas d'oeuvres artisanales uniques, en présenter au moins 12 de sa production;
 - c) déposer devant le comité les principaux outils manuels utilisés dans la réalisation de ses oeuvres artisanales ainsi que les pièces justificatives établissant l'achat des matières premières qui entrent dans leur réalisation.

Aux fins du paragraphe 1 du premier alinéa, une personne munie d'une procuration signée par l'artisan peut agir en son nom.

(Art. 32) Aux fins de l'évaluation de ses oeuvres, l'artiste qui requiert un permis doit :

- 1^o lors du dépôt de sa demande de permis, se présenter au comptoir de la Division des communications et des relations avec les citoyens pour prendre un rendez-vous avec le comité d'évaluation compétent;
- 2^o au jour et à l'heure fixés conformément au paragraphe 1, se présenter lui-même devant le comité d'évaluation et :
 - a) présenter un exemplaire fini de chaque type d'oeuvres picturales ou graphiques qu'il entend réaliser, exposer ou vendre sur le domaine public;
 - b) dans le cas d'oeuvres picturales ou graphiques uniques, en présenter au moins 5 de sa production des 5 dernières années;
 - c) déposer devant le comité les principaux outils manuels utilisés dans la réalisation de ses oeuvres ainsi que les pièces justificatives établissant l'achat des matières premières qui entrent dans leur réalisation.

Chaque oeuvre picturale ou graphique de type estampe originale, ou de type photographie artistique rehaussée, éditée en série limitée, doit de plus porter la mention du tirage total de cette oeuvre et du rang de l'oeuvre faisant partie de ce tirage.

(Art. 33) Chaque oeuvre, soumise au comité d'évaluation, doit être authentifiée par l'artisan ou l'artiste et porter une étiquette mentionnant son prix de détail, la signature de l'artisan ou de l'artiste et son lieu de réalisation.

(Art. 34) L'artisan ou l'artiste doit faire la démonstration lors de l'évaluation de ses oeuvres de l'authenticité des oeuvres qu'il certifie comme production originale. À cette fin, il doit expliquer de façon précise, à la demande du comité d'évaluation, les techniques de conception et de réalisation qu'il a utilisées pour réaliser ses oeuvres ou en réaliser une sur place.

- ♦ Pour aider le comité d'évaluation à se faire une meilleure idée de votre travail, nous vous suggérons d'apporter plusieurs exemplaires de chaque type de produits que vous entendez vendre.
- ♦ Si la réalisation de votre production requière plusieurs étapes s'étalant sur plusieurs heures ou plusieurs jours, nous vous recommandons d'être muni d'une vidéo (max. 4 minutes) où l'on vous voit réaliser vos oeuvres en continu (aucun montage). Le comité doit avoir l'assurance que vous êtes la personne qui produit les oeuvres à chacune des étapes.
- ♦ Le comité évaluera à huis clos votre travail. Seuls les types de produits dûment évalués par le comité peuvent par la suite être mis en vente par le détenteur de permis.

(Art. 35) L'évaluation du comité porte exclusivement sur les pièces déposées par l'artisan ou l'artiste et sur la démonstration visée à l'article 34

(Art. 36) Lorsque le comité d'évaluation est d'avis que l'ensemble des oeuvres soumises par un artisan ou un artiste sont des oeuvres au sens du règlement, il émet alors une accréditation. Dans le cas contraire, il n'émet pas d'accréditation.

Les décisions du comité d'évaluation sont finales et sans appel.

- ♦ Deux observateurs choisis parmi les détenteurs de permis de l'année précédente, peuvent siéger à titre de représentant des artisans et artistes de la rue sur le comité d'évaluation. Si vous êtes intéressé à être observateur, veuillez communiquer avec Soraya Miranda, au 514 868-4925 ou par courriel à smiranda@ville.montreal.qc.ca